Délibération n° 2026.095

Séance du 12/11/2026
N° ordre : 11

Nombre de Conseillers
- En exercice : 29
- Présents : 28
- Excusés : 1
- Votants : 29
  dont 1 pouvoir

VOTE : délibération adoptée avec

POUR	**29**	**voix**
CONTRE	**0**	**voix**
ABSTENTION	**0**	**voix**

OBJET :

ENVIRONNEMENT ET PROPRETÉ URBAINE

Institution d'une majoration communale de la taxe sur les déchets incinérés

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 19/11/2026

Date de télétransmission en préfecture : 19/11/2026

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20261112-DL2026_095-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze novembre deux mil vingt-six à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Monsieur Eddie MARCOS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 novembre 2026

PRESENTS :
Eddie MARCOS, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Olivier BOUDY, Gloria BOUYSSOU, Henri ROSENDO, Victoria RIZZI, Ange GUEGUEN, Marie-Paule TOURNADOUR, Marie LAPACHERIE, Brigitte NIRONI, Laurent MENSIGNAC, Céline CHASTIN, Stéphane BIRYCKI, Nathalie EL KEJJAOU, José PEREIRA, Marie-Laure BOURGES, Geoffrey GIBERT, Céline PEREIRA, Julie MAUGER, Jimmy ETTORI, Yoann BARROT, Maxime NICOLAU, Stéphane GEORGES, Emma BLONDEL, Elodie CHASSAGNE, Jordan AUDIGUIER.

EXCUSE :
Daniel CHASSAIN (pouvoir donné à Anne-Marie OUMEDJKANE).

Secrétaire : Maxime NICOLAU

Rapporteur : Jimmy ETTORI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-92, L. 2333-95 et L. 2333-96 ;
Vu le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 433-85 et suivants ;
Vu la présence sur le territoire communal d'une installation classée autorisée au titre du traitement thermique de déchets non dangereux, située 155 rue des Vergnes – Le Chadelbos ;
Considérant que l'article L. 2333-92 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes d'instituer une majoration de la taxe sur les déchets incinérés ;
Considérant que l'article L. 433-91 du Code des impositions sur les biens et services autorise une majoration pouvant atteindre 2 euros par tonne de déchets réceptionnés dans l'installation ;
Considérant que, conformément à l'article L. 2333-96 du Code général des collectivités territoriales, le produit de cette majoration doit être réparti entre la commune d'implantation et les communes limitrophes situées à moins de 500 mètres de l'installation ;
Considérant qu'il est proposé de répartir le produit de cette majoration à hauteur de 80 % pour la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche et de 20 % pour la commune d'Ussac ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE d'instituer, sur le territoire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, la majoration communale de la taxe sur les déchets incinérés prévue à l'article L. 433-91 du Code des impositions sur les biens et services.**

- **FIXE le montant de cette majoration à 2 € par tonne de déchets concernés réceptionnés dans l'installation, à compter du 1er janvier 2028.**

- **PRÉCISE que cette majoration est due par le redevable de la taxe sur les déchets incinérés, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Délibération n° 2026.095

Séance du 12/11/2026
N° ordre : 11

Suite n° 1

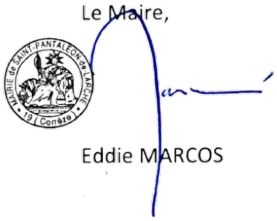
- **DÉCIDE de répartir le produit de cette majoration selon les modalités suivantes :**
  - **80 % au bénéfice de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;**
  - **20 % au bénéfice de la commune d'Ussac.**

- **RAPPELLE que les agents de la commune sont habilités à contrôler les déclarations et que l'exploitant doit tenir à leur disposition les documents relatifs aux quantités de déchets admises dans l'installation.**

- **DIT que le produit de cette majoration sera recouvré par la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, puis réparti entre les deux communes selon les pourcentages précités.**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 12 Novembre 2026,

Le Maire,



Eddie MARCOS

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le site internet : 19/11/2026

Date de télétransmission en préfecture : 19/11/2026

Accusé de réception en préfecture
019-211922901-20261112-DL2026_095-DE
Date de télétransmission : 19/11/2026
Date de réception préfecture : 19/11/2026